

Le recours à l'activité partielle est une mesure **temporaire** de prévention des licenciements économiques.
Nouveauté : le contingent d'heures indemnisables passe à **1607 heures / salarié / an** (au lieu de 1000).

APPLICATION :

Exemples de recours :



Fermeture administrative de l'entreprise

Baisse d'activité liée à la pandémie

Mise en place :



Fermeture entreprise ou service

Diminution de l'horaire de travail



Pour qui ?

Concerne tous les salariés, y.c. ceux en forfait jours et heures sur l'année, les VRP, pigistes et sous certaines conditions, les salariés d'entreprises publiques...



Durée ?

Jusqu'à 12 mois si justifié

DÉMARCHES À EFFECTUER :

Demande * :



Absence de réponse de la DIRECCTE sous 48h = accord tacite **

Demande d'autorisation en ligne auprès de la DIRECCTE :

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/apart/>

* La demande peut exceptionnellement être faite jusqu'à 30 jours après le début du chômage partiel

** Applicable jusqu'au 31/12/2020

Consultation :



Entreprises de plus de 50 salariés : consultation du CSE et transmission du PV à la DIRECCTE (sous un délai maximum de 2 mois à compter de la demande)



Information :

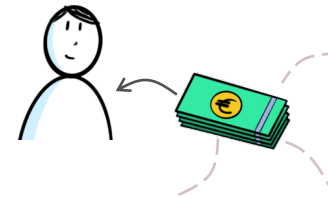
- Informer les salariés (si absence CSE)
- **Salariés protégés : accord individuel non nécessaire** si la mesure concerne tous les salariés du service ou de l'entreprise

NEW

INDEMNITÉS :

Cas général :

Sauf disposition plus favorable dans la convention collective ou décision unilatérale de l'entreprise, l'indemnité horaire versée :



Est égale à 70% du salaire* horaire brut (*servant d'assiette de calcul à l'ICP)

Est assujettie à la CSG-CRDS, mais pas aux cotisations sociales**

Est au moins égale à 8,03€ de l'heure

(**en cas de versement d'une indemnité complémentaire au-delà de 70% ou couvrant des heures au-delà de 35 heures hebdomadaires, me consulter)

Cas particuliers :

- salariés soumis à un régime d'équivalence
- salariés à temps partiel
- salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation
- salariés du particulier employeur et assistants maternels
- salariés au forfait annuel en jours (NB : Décret à paraître)

VERSEMENT ET REMBOURSEMENT :

Cas général :



1. L'employeur paie mensuellement les indemnités à ses salariés



2. L'employeur en demande le remboursement en ligne



3. L'État rembourse l'employeur à hauteur de 70% du salaire horaire brut du salarié, dans la limite max de 4,5 SMIC (reste à charge pour l'employeur si indemnité complémentaire)

Exception :

Entreprise en difficulté financière, en procédure de sauvegarde, en redressement ou en liquidation judiciaire :



Le préfet peut faire procéder au paiement direct de l'indemnité aux salariés